

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00375

Numéro SIREN : 315 332 171

Nom ou dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/028197

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 mai 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 332 171 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	16/03/1979
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ARTHAUD & ASSOCIES LYON
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	73 Rue François Mermet 69160 Tassin-la-Demi-Lune
<i>Activités principales</i>	La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les activités s'y rapportant d'une manière complémentaire ou annexe.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/03/2029
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	ARTHAUD Olivier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/04/1972 à Ambérieu-en-Bugey (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	LIEUDIT PRALONG 42 Lagresle

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	RUGGIERI Murielle
<i>Nom d'usage</i>	RAPINE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/09/1967 à Montbéliard (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	200 Bellevue 69210 Éveux
<i>Ayant pouvoir d'engager seul la société</i>	

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MONNET Carole
<i>Nom d'usage</i>	TRONCY
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/06/1980 à Roanne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lieu-dit les Chefs 71170 Chassigny-sous-Dun
<i>Ayant pouvoir d'engager seul la société</i>	

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JACQUET Cédric Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/01/1982 à Roanne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Les Rases 42370 Renaison
<i>Ayant pouvoir d'engager seul la société</i>	

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	FOREST Cédric Eric
---------------------	--------------------

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon

44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 1979B00375

<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/05/1986 à Meulan-en-Yvelines (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	103 Rue de Villacroz 69530 Orliénas
<i>Ayant pouvoir d'engager conjointement la société</i>	

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	COULON Pierre André Marc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/06/1979 à Caen (14)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	45 Rue Maurice Flandin 69003 Lyon

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F19/017680 du 26/03/2019	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : société par actions simplifiée - CAUDIREX 5 Avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE, 404 343 675 RCS GTC Lyon, société apporteuse avec date d'effet au 01/10/2018
---------------------------------------	--

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	73 Rue François Mermet 69160 Tassin-la-Demi-Lune
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exercice de la profession d'expert-comptable.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/11/1978
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Roanne

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00375
Numéro SIREN : 315 332 171
Nom ou dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/033042

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

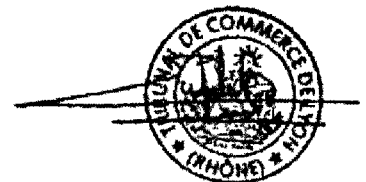
A2019/033042

Dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-

n° de gestion : 1979B00375
n° d'identification : 315 332 171

n° de dépôt : A2019/033042
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 15/07/2019



5350633



5350633

ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable
au capital de 100.000 €
73, rue François Mermet

69160 TASSIN LA DEMI -LUNE

315 332 171 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ACTE DES DECISIONS COLLECTIVES
UNANIMES DES ASSOCIES DU 15 JUILLET 2019**

.....

**PREMIERE DECISION – SUPPRESSION DE L'OBLIGATION POUR LE PRESIDENT
D'ETRE ASSOCIE DE LA SOCIETE**

Les associés décident à l'unanimité que la Société pourra désormais être dirigée par un Président personne physique pouvant être choisi non plus uniquement parmi les associés, mais également dehors des associés, et décident par voie de conséquence à l'unanimité de modifier comme suit l'article 15 des statuts

« ARTICLE 15 –Président de la Société

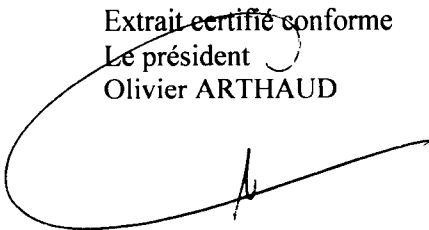
La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président personne physique, qui est choisi parmi les associés ou non, expert-comptable exerçant au sein de la société ».

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités légales requises.

.....

Extrait certifié conforme
Le président
Olivier ARTHAUD



Séparateur



PIECES NON DIFFUSABLES

AMINUM – Application « Formalités »

A2019/033042

Dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-
n° de gestion : 1979B00375
n° d'identification : 315 332 171
n° de dépôt : A2019/033042
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 15/07/2019



5350632

ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable
et de commissaires aux comptes

Au capital de 100.000 €

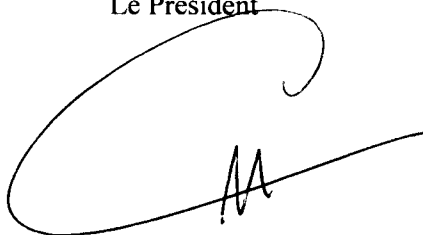
73, rue François Mermet

69160 TASSIN LA DEMI -LUNE

315 332 171 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2019**

Certifié conforme
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, sharp strokes.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 1978.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 mai 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les règlements sur l'organisation et l'exercice de la profession d'experts-comptables, par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social mais aussi de la mention de société d'expertise comptable et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

73 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les activités s'y rapportant d'une manière complémentaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres des professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leurs activités, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées par le titre V des statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution, intervenue le 15 novembre 1978, il a été apporté en numéraire une somme de trois mille deux cent un euros et quarante trois centimes, ci	3 201,43 €
– Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 mars 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille quatre cent vingt et un euros et deux centimes, ci	4 421,02 €
– Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cent soixante dix sept euros et cinquante cinq centimes, ci	2 377,55 €
– Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt sept mille cinq cents euros par incorporation du poste « Autres Réserves », ci	27 500,00 €
– Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 15 mars 2010 rectifié le 30 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante deux mille cinq cents euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », ci	62 500,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 200 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et numérotées de 1 à 500.

Les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre doivent, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers du capital et des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente, à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et à tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent tenir les professionnels experts-comptables et définies à l'article 7.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents statuts.

Les associés sont individuellement responsables de leurs actes professionnels. Cette responsabilité s'exerce sur l'ensemble de leur patrimoine.

La société est néanmoins solidairement responsable avec les associés des conséquences dommageables de leurs actes professionnels.

Par contre, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des sociétés par actions simplifiées.

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

- L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société l'associé cédant participant au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 2 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- En cas de transmission entre vifs, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La procédure d'agrément développée ci-dessus est applicable aux transmissions entre vifs.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

13.1. – Conditions

L'exclusion d'un associé peut être prononcé à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, dès lors que surviendrait l'un des éléments suivants :

- radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables d'un professionnel associé;
- en cas de violation des présents statuts;
- en cas d'obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet;
- changement de contrôle de l'un des associés personnes morales, la notion de contrôle étant définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;

13.2. – Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus à l'article 13.1., le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

À l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

13.3. – Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à tout autre personne désigné par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15- Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président personne physique, qui est choisi parmi les associés ou non, expert-comptable exerçant au sein de la société.

15.1. – Nomination. Révocation

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Le Président est choisi parmi les membres experts-comptables, associés, exerçant la profession au sein de la Société.

Il doit être âgé de 65 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le Président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement sur convocation de l'associé le plus diligent, à l'effet de pourvoir à son remplacement.

15.2. – Pouvoirs

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.3. – Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1. – Nomination. Révocation

La collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société, peut nommer pour une durée déterminée ou indéterminée, afin d'assister le Président, un Directeur général parmi les membres experts-comptables, exerçant la profession au sein de la société.

Il doit être âgé de moins de 65 ans, passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Il ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président sauf décision contraire des associés.

16.2. – Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

16.3. – Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

À l'exception des conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts, réserve faite de la modification des statuts suite à un transfert de siège social ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissoudre et liquider la société ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un associé ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées soit à la majorité des deux tiers, soit à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

* à la majorité des deux tiers des associés des associés exerçant leur profession au sein de la Société :

- L'exclusion d'un associé ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société n'impliquant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- l'agrément en cas de cession d'actions.

* à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

*** Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

*** Consultations écrites**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

*** Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

*** Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES
RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 25 - Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ce dernier inclut le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs au capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées par le titre V.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les administrateurs soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

ARTICLE 30 - Élection de domicile

En cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Extrait Pappers du registre national du commerce et des sociétés

à jour au 24 juillet 2023

IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	792 078 065 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	27/08/2013
Dénomination ou raison sociale	ADSUM
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	30 000,00 Euros
Adresse du siège	75 Rue de la Villette 69003 Lyon
Activités principales	Expertise comptable, commissariat aux comptes
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/08/2112
Date de clôture de l'exercice social	30 Septembre

DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**Président**

Nom, prénoms	COULON Pierre André Marc
Date et lieu de naissance	Le 03/06/1979 à Caen (14)
Nationalité	Française
Domicile personnel	45 Rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Directeur général

Nom, prénoms	ARTHAUD Olivier
Date et lieu de naissance	Le 04/04/1972 à Ambérieu-en-Bugey (01)
Nationalité	Française
Domicile personnel	775 Chemin de Pralong 42460 La Gresle

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	75 Rue de la Villette 69003 Lyon
Nom commercial	ADSUM
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable, commissariat aux comptes
Date de commencement d'activité	13/08/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04406
Numéro SIREN : 792 078 065
Nom ou dénomination : ADSUM

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000474

ADSUM

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 47 rue Maurice Flandin – 69003 LYON
792 078 065 RCS Lyon

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le quinze novembre,
A quatorze heures,

Les associés de la société **ADSUM**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social 47 rue Maurice Flandin - 69003 Lyon, immatriculée sous le numéro 792 078 065 RCS Lyon (la « **Société** »), se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée Générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Pierre COULON préside la séance en qualité de représentant du Président de la Société.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance met à la disposition de l'Assemblée Générale et dépose sur le bureau :

- une copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence de l'Assemblée Générale ;
- le texte du projet de résolutions ;

Puis le Président de séance déclare que l'ensemble de ces documents a été communiqué aux associés et est tenu à leur disposition, au siège social, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'Assemblée Générale lui en donne acte.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée Générale qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte et après quelques échanges de vue, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du texte des résolutions décide de transférer le siège de la Société au 75 rue de la Villette 69003 LYON à compter du 15 novembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi :

Article 4. Siège social

« Le siège de la société est fixé au : **75 rue de la Villette
LYON (69003) »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.



Monsieur Pierre COULON
Président

ADSUM

Société par actions simplifiée
Au capital de 30.000 euros
75, rue de la Villette
LYON 3^{ème} (Rhône)

792 078 065 RCS LYON

STATUTS

(Mis à jour le 15 novembre 2021)

Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Pierre COULON

" Certifié conforme à l'original "

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a loop.

1°/ Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 2013, enregistré au Pôle d'Enregistrement de Créteil le 19 avril 2013, il a été constitué la Société ADSUM sous forme de société à responsabilité limitée. Son siège social était fixé à l'origine à SAINT MAURICE (Val de Marne), 20, avenue Maréchal de Tassigny et son capital était fixé à 5.000 euros divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 de 50 euros de valeur nominale.

2°/ Suivant décisions de l'associé unique du 31 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000 euros et porté de 5.000 euros à 30.000 euros par incorporation de réserves de même montant et émission de 500 parts nouvelles.

La capital fixé à 30.000 euros était divisé en 600 parts entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pierre COULON.

3°/ Suivant décisions de l'associé unique du 31 mars 2016, le siège social a été transféré à LYON 3^{ème} (Rhône), 47, rue Maurice Flandin.

4°/ Suivant décisions du 31 octobre 2020, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expertise-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **ADSUM**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la compagnie nationale des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

R

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par actions simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite en application de l'article R.822.39 du code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **LYON 3^{ème} (Rhône), 75, rue de la Villette.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 –APPORTS

6-1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** correspondant à la souscription de 100 parts de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites.

Suivant décisions de l'associé unique du 31 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)**, par incorporation de réserves d'égal montant et émission de 500 parts nouvelles de 50 euros de valeur nominale.

6-2 Apports en nature

Néant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS.**

Il est divisé en **SIX CENTS (600) actions de CINQUANTE EUROS (50 €)** chacune de valeur nominale et d'une seule catégorie, libérées en totalité lors de la souscription et numérotées de 1 à 600.

7.1. Les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre doivent, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers du capital et des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente, à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

R

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et à tous tiers intéressés.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

7.2. La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non, commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Re

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

R

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 11. – FORME - NEGOCIABILITE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11.4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12. – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Re

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13. – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Re

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés ou non, experts-comptables et commissaires aux comptes.

14.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le Président est choisi parmi les membres experts-comptables et commissaires aux comptes, associés ou non, exerçant leur profession au sein de la société.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.



Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité visée à l'article 23.2. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou non, experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.



Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



Cependant, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23-1 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

R

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes, s'il en existe,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

PC

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

23.1. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés attachées aux actions composant le capital social. Constituent les décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

23.2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées soit à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions, soit à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : Constituent les décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

i) Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions, pour toutes modifications statutaires et décisions suivantes :

- l'exclusion d'un associé ;
- la prorogation de la société ;
- les modifications de capital (augmentation, réduction) ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société n'impliquant pas une augmentation des engagements des associés ;
- l'agrément en cas de cession d'actions.

ii) Décisions devant être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Re

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dès lors qu'ils existent et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

PC

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Rc

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

R

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

R



registres

Documents

Formalités

Services



Aide



VQ



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30725-WZBJP > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

FIDAGECO SARL - 315 332 171 RCS LYON
73 R FRANCOIS MERMET 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

[Imprimer la fiche](#)

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	09/07/2023	
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	11/07/2023	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	11/07/2023	
Privilèges du Trésor Public	Néant	11/07/2023	
Protêts	Néant	11/07/2023	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	11/07/2023	

Nantissements du matériel et équipement

INFORMATIONS DE FOURNITURE, MATERIEL ET EQUIPEMENT

Déclarations de créances

Néant 11/07/2023

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Néant 11/07/2023

Publicité de contrats de location

Néant 11/07/2023

Publicité de clauses de réserve de propriété

Néant 11/07/2023

SITUATION du 01/10/2022 au 30/04/2023

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	3
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	4 et 5
- <i>Détail Soldes intermédiaires de gestion</i>	6 à 8

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/04/2023 7			Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	47 129	28 048	19 081	23 501	4 421-	18. 81-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts	10 000		10 000	10 000		
	Autres immobilisations financières	6 875		6 875	6 875		
	Total II	64 004	28 048	35 956	40 376	4 421-	10. 95-
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	522 769	19 626	503 143	373 920	129 223	34. 56
	Autres créances	42 105		42 105	45 325	3 220-	7. 10-
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	332 179		332 179	248 248	83 931	33. 81
	Charges constatées d'avance (3)	15 500		15 500	21 000	5 500-	26. 19-
	Total III	912 553	19 626	892 926	688 492	204 434	29. 69
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	976 557	47 674	928 882	728 869	200 013	27. 44

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/04/2023 7	Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 30 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	30 000	30 000		
	Réserves				
	Réserve légale	3 000	3 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	400 236	273 755	126 481	46. 20
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	147 354	126 481	20 873	16. 50
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	580 590	433 236	147 354	34. 01
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants		694	694-	100. 00-
	Emprunts et dettes financières diverses	897	39 265	38 368-	97. 72-
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	175 817	83 728	92 089	109. 99
	Dettes fiscales et sociales	157 067	143 012	14 055	9. 83
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	2 117	1 978	138	6. 99
	Produits constatés d'avance (1)	12 395	26 955	14 560-	54. 02-
	Total IV	348 292	295 633	52 659	17. 81
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		928 882	728 869	200 013	27. 44

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/04/2023 7	% CA	Exercice N-1 30/09/2022 12	% CA	Ecart N / N-1 *	
					Euros	%
Ventes marchandises + Production	786 917	100. 00	1 188 099	100. 00	93 859	13. 54
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
Marge commerciale						
+ Production vendue	786 917	100. 00	1 188 099	100. 00	93 859	13. 54
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	786 917	100. 00	1 188 099	100. 00	93 859	13. 54
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe	199 197	25. 31	366 399	30. 84	14 536-	6. 80-
Marge brute de production	587 720	74. 69	821 700	69. 16	108 395	22. 61
Marge brute globale	587 720	74. 69	821 700	69. 16	108 395	22. 61
- Autres achats + charges externes	204 837	26. 03	348 739	29. 35	1 406	0. 69
Valeur ajoutée	382 883	48. 66	472 962	39. 81	106 989	38. 78
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	5 001	0. 64	4 183	0. 35	2 561	104. 97
- Salaires du personnel	119 366	15. 17	206 991	17. 42	1 379-	1. 14-
- Charges sociales du personnel	48 999	6. 23	82 120	6. 91	1 096	2. 29
Excédent brut d'exploitation	209 517	26. 63	179 667	15. 12	104 711	99. 91
+ Autres produits de gestion courante	3		23		10-	77. 53-
- Autres charges de gestion courante	2 971	0. 38	5		2 968	NS
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges			20 120	1. 69	11 737-	100. 00-
- Dotations aux amortissements	4 421	0. 56	7 502	0. 63	45	1. 02
- Dotations aux provisions	9 938	1. 26	8 150	0. 69	5 184	109. 03
Résultat d'exploitation	192 190	24. 42	184 153	15. 50	84 768	78. 91
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières	386	0. 05	511	0. 04	89	29. 74
Résultat courant	191 804	24. 37	183 643	15. 46	84 679	79. 05
+ Produits exceptionnels						
- Charges exceptionnelles	180	0. 02	16 660	1. 40	9 538-	98. 15-
Résultat exceptionnel	180-	0. 02-	16 660-	1. 40-	9 538	98. 15
- Impôt sur les bénéfices	44 270	5. 63	40 502	3. 41	20 644	87. 38
- Participation des salariés						
Résultat NET	147 354	18. 73	126 481	10. 65	73 573	99. 72

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7	30/09/2022 12	Euros	%
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 080. 64	23 501. 30	4 420. 66-	18. 81-
21810000 INSTALL GÉNÉRALES, AGENCEMENTS	4 695. 55	4 695. 55		
21830000 MATÉRIEL BUREAU , INFORMATIQUE	21 627. 70	21 627. 70		
21840000 MOBILIER	20 805. 72	20 805. 72		
28181000 AMORT. AGENCEMENTS	404. 59-	131. 87-	272. 72-	206. 81-
28183000 AMORT. MATÉRIEL DE BUREAU	14 925. 33-	12 287. 95-	2 637. 38-	21. 46-
28184000 AMORT. MOBILIER	12 718. 41-	11 207. 85-	1 510. 56-	13. 48-
PRETS	10 000. 00	10 000. 00		
27430000 PRÊTS AU PERSONNEL	10 000. 00	10 000. 00		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 875. 00	6 875. 00		
27500000 DÉPÔT ET CAUTIONNEMENT VERSÉS	6 875. 00	6 875. 00		
Total II	35 955. 64	40 376. 30	4 420. 66-	10. 95-
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	503 142. 53	373 919. 63	129 222. 90	34. 56
41100000 CLIENTS	507 955. 37	298 418. 00	209 537. 37	70. 22
41600000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	11 626. 00	11 626. 00		
41810000 CLIENTS FACTURES À ÉTABLIR	3 187. 32	73 563. 96	70 376. 64-	95. 67-
49100000 PROVISION DÉPRÉCIATION CLIENT	19 626. 16-	9 688. 33-	9 937. 83-	102. 58-
AUTRES CREANCES	42 105. 28	45 324. 90	3 219. 62-	7. 10-
40100000 FOURNISSEURS	2 206. 69	875. 53	1 331. 16	152. 04
43760000 TICKETS RESTAURANTS	760. 00	750. 50	9. 50	1. 27
44400000 ETAT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICE		18 686. 00	18 686. 00-	100. 00-
44562000 TVA SUR IMMOBILISATIONS		3 597. 19	3 597. 19-	100. 00-
44566000 TVA S AUTRE BIEN ET SERVICE	23 313. 17	21 309. 87	2 003. 30	9. 40
44586000 TVA SUR FACT. NON PARVENUES	15 825. 42	105. 81	15 719. 61	NS
DISPONIBILITES	332 178. 64	248 247. 78	83 930. 86	33. 81
51200000 CRÉDIT MUTUEL	332 178. 64	248 247. 78	83 930. 86	33. 81
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	15 500. 00	21 000. 00	5 500. 00-	26. 19-
48600000 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	15 500. 00	21 000. 00	5 500. 00-	26. 19-
Total III	892 926. 45	688 492. 31	204 434. 14	29. 69
TOTAL GENERAL	928 882. 09	728 868. 61	200 013. 48	27. 44

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7	30/09/2022 12	Euros	%
CAPITAL	30 000. 00	30 000. 00		
10130000CAP. SOUSCRIT APPELÉ, VERSÉ	30 000. 00	30 000. 00		
RESERVE LEGALE	3 000. 00	3 000. 00		
10610000RÉSERVE LÉGALE	3 000. 00	3 000. 00		
AUTRES RESERVES	400 235. 89	273 754. 75	126 481. 14	46. 20
10680000AUTRES RÉSERVES	400 235. 89	273 754. 75	126 481. 14	46. 20
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	147 354. 07	126 481. 14	20 872. 93	16. 50
Total I	580 589. 96	433 235. 89	147 354. 07	34. 01
CONCOURS BANCAIRES COURANTS		694. 23	694. 23-	100. 00-
51860000FRAIS BANCAIRES A PAYER		694. 23	694. 23-	100. 00-
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	897. 02	39 265. 04	38 368. 02-	97. 72-
45110000C/C GROUPE ADSUM	897. 02	38 754. 44	37 857. 42-	97. 69-
45580000INTÉRÊTS COURUS		510. 60	510. 60-	100. 00-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	175 816. 71	83 728. 05	92 088. 66	109. 99
40100000FOURNISSEURS	78 481. 33	83 093. 21	4 611. 88-	5. 55-
40810000FOURN. FACT. NON PARVENUES	97 335. 38	634. 84	96 700. 54	NS
DETTES FISCALES ET SOCIALES	157 066. 88	143 012. 25	14 054. 63	9. 83
42820000DETTES PROV. CONGÉS À PAYER	6 740. 71	4 993. 88	1 746. 83	34. 98
43100000SÉCURITÉ SOCIALE	9 010. 22	24 097. 00	15 086. 78-	62. 61-
43702000GAN MUTUELLE - PRÉVOYANCE	923. 79	1 419. 05	495. 26-	34. 90-
43703000RETRAITE	2 440. 23	7 536. 27	5 096. 04-	67. 62-
43820000CHGES SOCIALES CONGÉS À PAYER	2 485. 93	1 870. 45	615. 48	32. 91
44400000ETAT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICE	24 806. 00		24 806. 00	
44551000TVA À DÉCAISSER		34 146. 00	34 146. 00-	100. 00-
44571000TVA COLLECTÉE	106 346. 45	49 886. 70	56 459. 75	113. 18
44571600TVA COLLECTÉE CRÉANCE DOUTEUSE	1 937. 67	1 937. 67		
44587000TVA SUR FACTURES À ÉTABLIR	531. 22	12 260. 66	11 729. 44-	95. 67-
44700000AUTRE IMPÔT,TAXE,VERSEMT ASSI.	1 394. 78	3 489. 00	2 094. 22-	60. 02-
44860000CHARGES À PAYER	200. 00	1 231. 00	1 031. 00-	83. 75-
44862000TAXE D'APPRENTISSAGE	249. 88	144. 57	105. 31	72. 84
AUTRES DETTES	2 116. 52	1 978. 15	138. 37	6. 99
46710000CREDITEUR PC	2 116. 52	1 978. 15	138. 37	6. 99
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	12 395. 00	26 955. 00	14 560. 00-	54. 02-
48700000PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	12 395. 00	26 955. 00	14 560. 00-	54. 02-
Total IV	348 292. 13	295 632. 72	52 659. 41	17. 81
TOTAL GENERAL	928 882. 09	728 868. 61	200 013. 48	27. 44

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/04/2023 7	% CA	Exercice N-1 30/09/2022 12	% CA	Ecart N / N-1 *	
					Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	786 916. 70	100. 00	1 188 099. 26	100. 00	93 858. 80	13. 54
PRODUCTION VENDUE	786 916. 70	100. 00	1 188 099. 26	100. 00	93 858. 80	13. 54
70600000 AUDIT LÉGAL	90 670. 00	11. 52	144 713. 71	12. 18	6 253. 67	7. 41
70610000 COMPTES ANNUELS TENUE	140 055. 00	17. 80	210 862. 50	17. 75	17 051. 88	13. 86
70610100 COMPTES ANNUELS RÉVISION	423 630. 00	53. 83	420 400. 00	35. 38	178 396. 67	72. 75
70611000 SUIVI DE RÉVISION	45 690. 00	5. 81	136 451. 30	11. 48	33 906. 59-	42. 60-
70612000 EXCEPTIONNEL	39 830. 00	5. 06	182 598. 40	15. 37	66 685. 73-	62. 61-
70613000 AUDIT EXCEPTIONNEL	9 175. 00	1. 17	19 062. 50	1. 60	1 944. 79-	17. 49-
70620000 SECRÉTARIAT JURIDIQUE	13 248. 40	1. 68	26 037. 95	2. 19	1 940. 40-	12. 78-
70630000 SOCIAL	24 618. 30	3. 13	47 307. 90	3. 98	2 977. 97-	10. 79-
70880000 AUT PRODTS D'ACTIVITÉS ANNEXES			665. 00	0. 06	387. 92-	100. 00-
PRODUCTION DE L'EXERCICE	786 916. 70	100. 00	1 188 099. 26	100. 00	93 858. 80	13. 54
SOUS TRAITANCE DIRECTE	199 196. 56	25. 31	366 398. 83	30. 84	14 536. 09-	6. 80-
60400000 SOUS TRAITANCE JURIDIQUE	7 854. 42	1. 00	8 585. 29	0. 72	2 846. 33	56. 83
60410000 SOUS TRAITANCE SOCIAL	17 502. 14	2. 22	33 038. 78	2. 78	1 770. 48-	9. 19-
60420000 SOUS TRAITANCE AUDIT	64 465. 00	8. 19	93 813. 00	7. 90	9 740. 75	17. 80
60430000 SOUS TRAITANCE EXCEPTIONNEL	37 875. 00	4. 81	141 641. 76	11. 92	44 749. 36-	54. 16-
60440000 SOUS TRAITANCE REVISION	71 500. 00	9. 09	89 320. 00	7. 52	19 396. 67	37. 23
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	587 720. 14	74. 69	821 700. 43	69. 16	108 394. 89	22. 61
MARGE BRUTE GLOBALE	587 720. 14	74. 69	821 700. 43	69. 16	108 394. 89	22. 61
AUTRES ACHATS + CHARGES EXTERNES	204 837. 16	26. 03	348 738. 70	29. 35	1 406. 25	0. 69
60610000 ELECTRICITÉ			200. 94	0. 02	117. 22-	100. 00-
60614000 CARBURANT	734. 04	0. 09	1 508. 37	0. 13	145. 84-	16. 58-
60630000 FOURNIT ENTRETIEN PETIT ÉQUIPT	454. 09	0. 06	1 886. 08	0. 16	646. 12-	58. 73-
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	517. 80	0. 07	839. 26	0. 07	28. 23	5. 77
61320000 LOCATIONS IMMOBILIÈRES	16 041. 67	2. 04	29 923. 21	2. 52	1 413. 54-	8. 10-
61350000 LOCATIONS MOBILIÈRES	800. 00	0. 10			800. 00	
61351000 LOCATION ALD AUDI	2 666. 79	0. 34	7 960. 84	0. 67	1 977. 03-	42. 57-
61400000 CHARGES LOCATIVES ET COPROPR.	2 100. 00	0. 27	3 568. 52	0. 30	18. 36	0. 88
61520000 SUR BIENS IMMOBILIERS	2 168. 83	0. 28	4 129. 92	0. 35	240. 29-	9. 97-
61521000 ABONNEMENT TÉLÉSURVEILLANCE	228. 00	0. 03	421. 00	0. 04	17. 58-	7. 16-
61550000 SUR BIENS MOBILIERS			548. 00	0. 05	319. 67-	100. 00-
61551000 ENTRETIEN VÉHICULE	777. 91	0. 10	1 566. 52	0. 13	135. 89-	14. 87-
61552000 FRAIS DE GESTION VÉHICULES	792. 17	0. 10	723. 36	0. 06	370. 21	87. 74
61560000 MAINTENANCE	27. 00	0. 00	113. 00	0. 01	38. 92-	59. 04-
61561000 ABONNEMENT QUADRA EXPERT	8 207. 70	1. 04	11 137. 93	0. 94	1 710. 57	26. 33
61562000 ABONNEMENT JDC	123. 40	0. 02	431. 60	0. 04	128. 37-	50. 99-
61564000 ABONNEMENT QWS	496. 71	0. 06	1 835. 14	0. 15	573. 79-	53. 60-
61565000 HEBERGEMENT INFOGÉRANCE	381. 28	0. 05	3 099. 48	0. 26	1 426. 75-	78. 91-
61565100 ABONNEMENT INFORMATIQUE AEA	3 689. 58	0. 47	3 363. 32	0. 28	1 727. 64	88. 06
61566000 ABONNEMENT RCA	893. 00	0. 11	812. 00	0. 07	419. 33	88. 53
61600000 ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE	1 307. 00	0. 17	2 241. 00	0. 19	0. 25-	0. 02-
61610000 ASSURANCE LOCAUX	380. 90	0. 05	88. 52	0. 01	329. 26	637. 65
61630000 ASSURANCE TRANSPORT	907. 07	0. 12	1 520. 01	0. 13	20. 40	2. 30
61640000 ASSUR RISQUES D'EXPLOITATION	825. 66	0. 10	104. 74	0. 01	764. 56	NS
61830000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	69. 93	0. 01	19. 98	0. 00	58. 27	500. 00
62140000 PRESTATION TECH. GROUPE ADSUM	126 000. 00	16. 01	216 000. 00	18. 18	0. 00	
62150000 PRESTATION SUPPORT AEA GROUPE	20 416. 67	2. 59	26 570. 00	2. 24	4 917. 50	31. 73
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	51. 00	0. 01	497. 32	0. 04	239. 10-	82. 42-
* ProratISATION de l'écart en fonction du nombre de mois						

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/04/2023 7	% CA	Exercice N-1 30/09/2022 12	% CA	Ecart N / N-1 *	
					Euros	%
62300000 PUBLICITÉ, PUBLICATIONS			1 202. 00	0. 10	701. 17-	100. 00-
62340000 CADEAUX À LA CLIENTÈLE	316. 00	0. 04	552. 83	0. 05	6. 48-	2. 01-
62510000 PÉAGES - PARKINGS - TRAINS	1 260. 77	0. 16	2 802. 09	0. 24	373. 78-	22. 87-
62520000 INDEMNITÉS KILOMETRIQUE	74. 03	0. 01	164. 06	0. 01	21. 67-	22. 65-
62530000 HÔTELS	1 111. 53	0. 14	2 436. 44	0. 21	309. 73-	21. 79-
62570000 RÉCEPTIONS	2 812. 72	0. 36	7 461. 40	0. 63	1 539. 76-	35. 38-
62600000 FRAIS POSTAUX	66. 30	0. 01	224. 39	0. 02	64. 59-	49. 35-
62610000 TÉLÉPHONIE	1 129. 74	0. 14	1 543. 26	0. 13	229. 51	25. 49
62620000 INTERNET	1 556. 43	0. 20	2 495. 80	0. 21	100. 55	6. 91
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉ	903. 67	0. 11	2 134. 56	0. 18	341. 49-	27. 43-
62810000 COTISATION OEC	2 109. 89	0. 27	1 863. 10	0. 16	1 023. 08	94. 14
62812000 COTISATION CRCC	4 211. 64	0. 54	4 365. 16	0. 37	1 665. 30	65. 40
62820000 CONGRÈS - SÉMINAIRE			758. 55	0. 06	442. 49-	100. 00-
62850000 FORMATION	625. 00	0. 08	3 125. 00	0. 26	1 197. 92-	65. 71-
79100000 TRANSF CHARGES D'EXPLOITATION			500. 00-	0. 04-	291. 67	100. 00
79150000 TRANSFERT CHARGES NON SOUMISES	648. 76-	0. 08-			648. 76-	
79151000 AVANTAGE EN NATURE	1 750. 00-	0. 22-	3 000. 00-	0. 25-		
VALEUR AJOUTEE	382 882. 98	48. 66	472 961. 73	39. 81	106 988. 64	38. 78
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 000. 85	0. 64	4 182. 59	0. 35	2 561. 01	104. 97
63120000 TAXE D'APPRENTISSAGE	795. 46	0. 10	1 384. 69	0. 12	12. 28-	1. 52-
63330000 FORMAT PROFESSIONNELLE CONTINU	643. 39	0. 08	1 077. 84	0. 09	14. 65	2. 33
63511100 COTISATION FONCIÈRE ENTREPRISE	367. 00	0. 05	1 466. 50	0. 12	488. 46-	57. 10-
63511200 CVAE	70. 00	0. 01	3. 00	0. 00	68. 25	NS
63512000 TAXES FONCIÈRES	3 125. 00	0. 40	250. 56	0. 02	2 978. 84	NS
SALAIRES DU PERSONNEL	119 366. 00	15. 17	206 991. 39	17. 42	1 378. 98-	1. 14-
64110000 SALAIRES, APPOINTEMENTS	115 220. 25	14. 64	200 813. 17	16. 90	1 920. 77-	1. 64-
64121000 PROVISION SUR CONGÉS PAYÉS	1 746. 83	0. 22	3 178. 22	0. 27	107. 13-	5. 78-
64142000 INDEMNITÉ JOURN. NON SOUMISE	648. 92	0. 08			648. 92	
64143000 AVANTAGE EN NATURE	1 750. 00	0. 22	3 000. 00	0. 25		
CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL	48 999. 31	6. 23	82 120. 30	6. 91	1 095. 80	2. 29
64510000 COTISATIONS À L'URSSAF	28 146. 45	3. 58	48 175. 80	4. 05	43. 90	0. 16
64520000 COTISATIONS MUTUELLE - PRÉVOY	1 919. 55	0. 24	3 223. 27	0. 27	39. 31	2. 09
64530000 COTISATION CAISSES DE RETRAITE	8 783. 94	1. 12	15 616. 63	1. 31	325. 76-	3. 58-
64540000 COTISATIONS AUX ASSEDIC	4 496. 88	0. 57	7 859. 31	0. 66	87. 72-	1. 91-
64580000 COTISATIONS PROVISIONNÉES	615. 48	0. 08	1 235. 19	0. 10	105. 05-	14. 58-
64750000 MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	368. 00	0. 05	348. 00	0. 03	165. 00	81. 28
64760000 INDEMNITES TRANSPORT	1 152. 60	0. 15	886. 80	0. 07	635. 30	122. 81
64800000 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	680. 00	0. 09	510. 00	0. 04	382. 50	128. 57
64810000 TICKETS RESTAURANT	2 595. 00	0. 33	3 820. 00	0. 32	366. 67	16. 45
64811000 FRAIS SUR TITRES RESTAURANT	241. 41	0. 03	445. 30	0. 04	18. 35-	7. 06-
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	209 516. 82	26. 63	179 667. 45	15. 12	104 710. 81	99. 91
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2. 95		22. 51		10. 18-	77. 53-
75800000 PRODT DIVERS GESTION COURANTE	2. 95	0. 00	22. 51	0. 00	10. 18-	77. 53-
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 970. 79	0. 38	4. 92		2 967. 92	NS
65110000 REDEVANCE CONCESSION BREVET	2 970. 00	0. 38			2 970. 00	
65800000 CHGE DIVERSE GESTION COURANTE	0. 79	0. 00	4. 92	0. 00	2. 08-	72. 47-

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/04/2023 7	% CA	Exercice N-1 30/09/2022 12	% CA	Ecart N / N-1 ·	
					Euros	%
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES			20 120. 00	1. 69	11 736. 67-	100. 00-
78160000 REPR PROV DÉPRÉCIATION IMMOB			15 500. 00	1. 30	9 041. 67-	100. 00-
78174000 REPR PROV CRÉANCES			4 620. 00	0. 39	2 695. 00-	100. 00-
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	4 420. 66	0. 56	7 501. 76	0. 63	44. 63	1. 02
68112000 DOT. AMORT. IMMOB CORPORELLES	4 420. 66	0. 56	7 501. 76	0. 63	44. 63	1. 02
DOTATIONS AUX PROVISIONS	9 937. 83	1. 26	8 150. 00	0. 69	5 183. 66	109. 03
68174000 DOT. PROV. CRÉANCES DOUTEUSES	9 937. 83	1. 26	8 150. 00	0. 69	5 183. 66	109. 03
RESULTAT D'EXPLOITATION	192 190. 49	24. 42	184 153. 28	15. 50	84 767. 74	78. 91
CHARGES FINANCIERES	386. 42	0. 05	510. 60	0. 04	88. 57	29. 74
66150000 INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS	386. 42	0. 05	510. 60	0. 04	88. 57	29. 74
RESULTAT COURANT	191 804. 07	24. 37	183 642. 68	15. 46	84 679. 17	79. 05
CHARGES EXCEPTIONNELLES	180. 00	0. 02	16 659. 54	1. 40	9 538. 06-	98. 15-
67120000 PÉNALTITÉ, AMENDE FISC.PÉNALTITÉ	180. 00	0. 02	80. 00	0. 01	133. 33	285. 71
67500000 VALEUR COMPTA ÉLT ACTIF CÉDÉ			16 579. 54	1. 40	9 671. 40-	100. 00-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	180. 00-	0. 02-	16 659. 54-	1. 40-	9 538. 06	98. 15
IMPOT SUR LES BENEFICES	44 270. 00	5. 63	40 502. 00	3. 41	20 643. 83	87. 38
69500000 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	44 270. 00	5. 63	40 921. 00	3. 44	20 399. 42	85. 46
69986000 CRÉDIT IMPÔT FORMATION DIRIG.			419. 00-	0. 04-	244. 42	100. 00
RESULTAT NET	147 354. 07	18. 73	126 481. 14	10. 65	73 573. 41	99. 72

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

SAS ARTHAUD & ASSOCIES LYON

73 RUE FRANCOIS MERMET

69160 TASSIN LA DEMI LUNE

SOMMAIRE

SITUATION au 30-04-2023

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 à 9
- <i>Détail Compte de résultat</i>	10 à 14

ARTHAUD ET ASSOCIES LYON

73 Rue François Mermet

69160 Tassin-la-Demi-Lune

04 37 41 62 50

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/04/2023 7			Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	28 072	28 072				
	Fonds commercial (1)	120 000		120 000	120 000		
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	349 069	262 466	86 604	84 983	1 621	1.91
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés	10		10	10		
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	900		900	2 400	-1 500	-62.50
Total II		498 051	290 537	207 514	207 393	121	0.06
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes				720	-720	-100.00
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	561 005	19 479	541 526	626 440	-84 914	-13.55
	Autres créances	1 609 089		1 609 089	1 946 258	-337 168	-17.32
	Capital souscrit - appelé, non versé						
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	310 660		310 660	296 154	14 506	4.90
	Charges constatées d'avance (3)	20 322		20 322	13 781	6 541	47.47
	Total III	2 501 076	19 479	2 481 597	2 883 352	-401 755	-13.93
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecart de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		2 999 127	310 016	2 689 110	3 090 745	-401 634	-12.99

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/04/20237	Exercice N-1 30/09/202212	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 100 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	100 000	100 000		
	Réserves				
	Réserve légale	10 000	10 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	259 991	259 991		
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	99 240	193 519	-94 279	-48.72
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	293 537	155 721	137 816	88.50
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	762 768	719 231	43 537	6.05
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	265 000	265 000		
	Total III	265 000	265 000		
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	170 349	277 647	-107 298	-38.65
	Concours bancaires courants	448	1 078	-630	-58.46
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	402 361	635 002	-232 641	-36.64
	Dettes fiscales et sociales	346 552	323 562	22 990	7.11
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	17 084	16 980	103	0.61
	Produits constatés d'avance (1)	724 549	852 245	-127 696	-14.98
	Total IV	1 661 343	2 106 514	-445 171	-21.13
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		2 689 110	3 090 745	-401 634	-12.99

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N	%	Exercice N-1	%	Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7	CA	30/09/2022 12	CA	Euros	%
Ventes marchandises + Production	1 943 111	100.00	3 091 880	100.00	-1 148 769	-37.15
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
Marge commerciale						
+ Production vendue	1 943 111	100.00	3 091 880	100.00	-1 148 769	-37.15
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	1 943 111	100.00	3 091 880	100.00	-1 148 769	-37.15
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe	949	0.05	7 956	0.26	-7 007	-88.07
Marge brute de production	1 942 162	99.95	3 083 924	99.74	-1 141 762	-37.02
Marge brute globale	1 942 162	99.95	3 083 924	99.74	-1 141 762	-37.02
- Autres achats + charges externes	1 079 320	55.55	1 703 074	55.08	-623 755	-36.63
Valeur ajoutée	862 842	44.41	1 380 850	44.66	-518 008	-37.51
+ Subventions d'exploitation			8 367	0.27	-8 367	-100.00
- Impôts, taxes et versements assimilés	16 036	0.83	25 294	0.82	-9 257	-36.60
- Salaires du personnel	339 222	17.46	635 858	20.57	-296 636	-46.65
- Charges sociales du personnel	141 890	7.30	266 138	8.61	-124 248	-46.69
Excédent brut d'exploitation	365 694	18.82	461 926	14.94	-96 232	-20.83
+ Autres produits de gestion courante	607	0.03	6 068	0.20	-5 461	-90.00
- Autres charges de gestion courante	4 792	0.25	10 098	0.33	-5 306	-52.54
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	4 370	0.22	28 393	0.92	-24 023	-84.61
- Dotations aux amortissements	14 315	0.74	42 897	1.39	-28 582	-66.63
- Dotations aux provisions			19 479	0.63	-19 479	-100.00
Résultat d'exploitation	351 565	18.09	423 914	13.71	-72 349	-17.07
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	22 998	1.18	23 446	0.76	-448	-1.91
- Charges financières	1 555	0.08	3 827	0.12	-2 272	-59.36
Résultat courant	373 007	19.20	443 533	14.35	-70 526	-15.90
+ Produits exceptionnels	20 551	1.06	714 819	23.12	-694 268	-97.13
- Charges exceptionnelles	1 500	0.08	944 775	30.56	-943 275	-99.84
Résultat exceptionnel	19 051	0.98	-229 957	-7.44	249 007	108.28
- Impôt sur les bénéfices	98 521	5.07	57 855	1.87	40 666	70.29
- Participation des salariés						
Résultat NET	293 537	15.11	155 721	5.04	137 816	88.50

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2023 7			Exercice N-1 30/09/2022 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 943 111		1 943 111	3 091 880		-1 148 769	-37.15
Chiffre d'affaires NET	1 943 111		1 943 111	3 091 880		-1 148 769	-37.15
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation				8 367		-8 367	-100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			4 370	28 393		-24 023	-84.61
Autres produits			607	6 068		-5 461	-90.00
Total des Produits d'exploitation (I)			1 948 088	3 134 708		-1 186 620	-37.85
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			1 080 269	1 711 030		-630 761	-36.86
Impôts, taxes et versements assimilés			16 036	25 294		-9 257	-36.60
Salaires et traitements			339 222	635 858		-296 636	-46.65
Charges sociales			141 890	266 138		-124 248	-46.69
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			14 315	42 897		-28 582	-66.63
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				19 479		-19 479	-100.00
Dotations aux provisions							
Autres charges			4 792	10 098		-5 306	-52.54
Total des Charges d'exploitation (II)			1 596 523	2 710 794		-1 114 270	-41.10
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			351 565	423 914		-72 349	-17.07
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/20237	Exercice N-1 30/09/202212	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	22 998	23 446	-448	-1.91
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	22 998	23 446	-448	-1.91
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	1 555	3 827	-2 272	-59.36
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	1 555	3 827	-2 272	-59.36
2. Résultat financier (V-VI)	21 442	19 619	1 824	9.30
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	373 007	443 533	-70 526	-15.90
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	547	93 319	-92 771	-99.41
Produits exceptionnels sur opérations en capital	20 004	551 500	-531 497	-96.37
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		70 000	-70 000	-100.00
Total VII	20 551	714 819	-694 268	-97.13
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		99 625	-99 625	-100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 500	845 150	-843 650	-99.82
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	1 500	944 775	-943 275	-99.84
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	19 051	-229 957	249 007	108.28
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	98 521	57 855	40 666	70.29
Total des produits (I+III+V+VII)	1 991 636	3 872 972	-1 881 336	-48.58
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 698 100	3 717 251	-2 019 152	-54.32
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	293 537	155 721	137 816	88.50

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/04/2023 7	Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES				
20500000 LOGICIELS LICENCES	28 071.57	28 071.57		
28050000 AMORT.LOGICIELS	-28 071.57	-28 071.57		
FONDS COMMERCIAL	120 000.00	120 000.00		
20700000 FONDS COMMERCIAL	120 000.00	120 000.00		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 603.71	84 982.84	1 620.87	1.91
21813000 AAI DIVERS	201 770.76	185 835.38	15 935.38	8.57
21821000 VEHICULES DE TRANSPORT	4 916.67	82 586.63	-77 669.96	-94.05
21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMAT	94 016.19	94 016.19		
21840000 MOBILIER	48 365.70	48 365.70		
28181300 AMORT.AAI DIVERS	-121 844.10	-111 868.10	-9 976.00	-8.92
28182100 AMORTISSEMENTS VEHICULES	-4 916.67	-82 586.63	77 669.96	94.05
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFOR	-88 612.89	-85 606.89	-3 006.00	-3.51
28184000 AMORTISSEMENTS MOBILIER	-47 091.95	-45 759.44	-1 332.51	-2.91
AUTRES TITRES IMMOBILISES	10.00	10.00		
27110000 AUTRES TITRES IMMOBILISES	10.00	10.00		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	900.00	2 400.00	-1 500.00	-62.50
27510000 DEPOTS VERSES	900.00	2 400.00	-1 500.00	-62.50
Total II	207 513.71	207 392.84	120.87	0.06
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES		720.00	-720.00	-100.00
40910000 ACOMPTES FOURNISSEURS		720.00	-720.00	NS
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	541 526.06	626 439.76	-84 913.70	-13.55
41100000 COLLECTIF CLIENTS	545 520.63	613 181.01	-67 660.38	-11.03
41600000 CLIENTS DOUTEUX,LITIGIEUX	15 484.48	23 374.86	-7 890.38	-33.76
41810000 CLIENTS FACT. A ETABLIR		9 362.94	-9 362.94	NS
49100000 PROV.DEPREC.COMPTES CLIEN	-19 479.05	-19 479.05		
AUTRES CREANCES	1 609 089.27	1 946 257.51	-337 168.24	-17.32
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	6 329.71	133 446.95	-127 117.24	-95.26
40980000 FOURNISSEURS AVOIRS À RECEVOIR		1 741.66	-1 741.66	NS
43100900 IJSS	1 187.57	1 187.57		
43865000 TAXE D'APPRENTISSAGE		2 110.21	-2 110.21	NS
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES		32 940.00	-32 940.00	NS
44566000 TVA S/AUT.BIEN.SERV.DEDUC	1 977.78	981.27	996.51	101.55
44566100 TVA S/ PRESTATIONS	81 179.45	60 514.56	20 664.89	34.15
44586000 TVA S/FACTURES NON PARVEN	36 756.61	61 550.63	-24 794.02	-40.28
44870000 ETAT PRODUIT A RECEVOIR		673.00	-673.00	NS
45501000 C/C ARTHAUD&ASSOCIES GROUP	1 478 467.94	1 623 106.33	-144 638.39	-8.91
46700010 DEBITEURS CREDITEURS DIVERS		15 688.28	-15 688.28	NS
46700102 NDF GOUNON JEAN PIERRE	300.00	300.00		
46700104 NDF FOREST CEDRIC	1 233.48	1 496.20	-262.72	-17.56
46700108 NDF RAPINE MURIELLE	1 000.00	144.43	855.57	592.38
46710001 AA ROANNE	106.23	45.87	60.36	131.59
46710100 AA AUDIT		2 447.31	-2 447.31	NS
46710400 AA PARTNER RH	550.50		550.50	
46720000 CREDIT VENDEUR AA ROANNE		4 975.00	-4 975.00	NS
46870000 PRODUITS A RECEVOIR		2 908.24	-2 908.24	NS

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/04/2023 7		Exercice N-1 30/09/2022 12		Ecart N / N-1	
						Euros	%
DISPONIBILITES		310	659.73	296	154.21	14 505.52	4.90
51213000	SOCIETE GENERALE		699.38	1	558.57	-859.19	-55.13
51214000	BNP	9	862.44	23	409.26	-13 546.82	-57.87
51216000	CREDIT MUTUEL	300	097.91	271	186.38	28 911.53	10.66
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		20	321.70	13	780.59	6 541.11	47.47
48600000	CHARGES CONSTATEES D AVANCE	20	321.70	13	780.59	6 541.11	47.47
Total III		2	481 596.76	2	883 352.07	-401 755.31	-13.93
TOTAL GENERAL		2	689 110.47	3	090 744.91	-401 634.44	-12.99

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7	30/09/2022 12	Euros	%
CAPITAL	100 000.00	100 000.00		
10130000 CAPITAL SOCIAL	100 000.00	100 000.00		
RESERVE LEGALE	10 000.00	10 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	10 000.00	10 000.00		
RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES	259 991.12	259 991.12		
10630000 RESERVES STATUT.OU CONTRA	259 991.12	259 991.12		
AUTRES RESERVES	99 239.97	193 518.75	-94 278.78	-48.72
10680000 AUTRES RESERVES	99 239.97	193 518.75	-94 278.78	-48.72
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	293 536.79	155 721.22	137 815.57	88.50
Total I	762 767.88	719 231.09	43 536.79	6.05
PROVISIONS POUR RISQUES	265 000.00	265 000.00		
15110000 PROVISIONS POUR LITIGES	265 000.00	265 000.00		
Total III	265 000.00	265 000.00		
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	170 348.82	277 646.54	-107 297.72	-38.65
16402000 EMPRUNT BNP PARIBAS 700KE	91 670.93	182 174.34	-90 503.41	-49.68
16402100 EMPRUNT CM 07206 202087 26	5 084.56	10 992.78	-5 908.22	-53.75
16402200 EMPRUNT CM 07206 202087 27		11 907.00	-11 907.00	NS
16402300 EMPRUNT CM 07206 202087 28	6 230.11	12 423.97	-6 193.86	-49.85
16402400 EMPRUNT CM 07206 202087 29	47 700.01	58 301.56	-10 601.55	-18.18
16402600 EMPRUNT CM 07206 202087 31	19 178.05		19 178.05	
16884000 INTERETS COURUS S/ EMPRUNTS	485.16	1 846.89	-1 361.73	-73.73
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	448.00	1 078.40	-630.40	-58.46
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	448.00	1 078.40	-630.40	-58.46
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	402 360.91	635 001.81	-232 640.90	-36.64
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	180 875.18	265 853.38	-84 978.20	-31.96
40810000 FOURNISS.FACT.NON PARVENU	221 485.73	369 148.43	-147 662.70	-40.00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	346 552.30	323 561.81	22 990.49	7.11
42100000 REMUN. DUES AU PERSONNEL	51 950.59		51 950.59	
42820000 CONGES A PAYER	41 326.26	22 385.91	18 940.35	84.61
42820100 PRIMES A PAYER		73 200.00	-73 200.00	NS
43100000 URSSAF	33 374.29	28 307.00	5 067.29	17.90
43720000 APICIL AGIRA RETRAITE	9 652.78	7 379.56	2 273.22	30.80
43733000 APICIL PREVOYANCE	6 425.65	7 640.33	-1 214.68	-15.90
43734000 AXA ENTREPRISES	6 457.82	5 252.48	1 205.34	22.95
43751000 CHEQUES DEJEUNER		1 657.50	-1 657.50	NS
43820000 CHARGES S/ CONGES A PAYER	16 720.88	9 103.67	7 617.21	83.67
43861000 FORMATION PROFESSIONNELLE CONT	778.36	665.43	112.93	16.97
43863000 CHARGES S/ PRIMES A PAYER		30 750.00	-30 750.00	NS
43865000 TAXE D'APPRENTISSAGE	750.26		750.26	
44210000 PRELEVEMENT A LA SOURCE	4 462.38	4 078.39	383.99	9.42
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	70 585.00		70 585.00	
44551000 TVA A DECAISSER	8 735.00	25 158.00	-16 423.00	-65.28
44571200 TVA COLLECTEE 20%	87 367.22	98 927.24	-11 560.02	-11.69
44571500 TVA COLLECTEE DOUTEUX 20%	3 895.81	3 895.81		

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/04/2023 7	30/09/2022 12	Euros	%
44587000	TVA S/ FACTURES A ETABLIR		1 560.49	-1 560.49	NS
44860000	ETAT CHARGES A PAYER	4 070.00	3 600.00	470.00	13.06
AUTRES DETTES		17 083.56	16 980.26	103.30	0.61
41100000	COLLECTIF CLIENTS	11 513.79	10 020.29	1 493.50	14.90
46700101	NDF CHARLEUX EMELINE	407.56	392.26	15.30	3.90
46700103	NDF ARTHAUD OLIVIER		1 828.81	-1 828.81	NS
46700105	NDF GUYENNET PIERRE ELOI		425.85	-425.85	NS
46700109	NDF LABROT NATACHA	276.85	152.76	124.09	81.23
46700114	NDF GUILLOT MARINE	168.23	286.61	-118.38	-41.30
46700115	NDF PORTALIER CAROLINE	199.24	418.27	-219.03	-52.37
46700117	NDF OTTENWAEALTER ELISA	440.57	437.81	2.76	0.63
46700121	NDF DADOLLE MICKAEL	271.22	183.96	87.26	47.43
46700124	NDF FOUVET PAULINE	345.97	514.95	-168.98	-32.81
46700125	NDF MISSUS AUDREY	5.60		5.60	
46710002	CLUB AA	1 728.00		1 728.00	
46710100	AA AUDIT	1 614.42		1 614.42	
46710200	AA GROUP	112.11	2 318.69	-2 206.58	-95.16
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		724 549.00	852 245.00	-127 696.00	-14.98
48700000	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	724 549.00	852 245.00	-127 696.00	-14.98
Total IV		1 661 342.59	2 106 513.82	-445 171.23	-21.13
TOTAL GENERAL		2 689 110.47	3 090 744.91	-401 634.44	-12.99

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7		30/09/2022 12		Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 943 110.91	3 091 879.66	-1148768.75	-37.15		
70610000 HONORAIRES EXPERTISE COMPTABLE	795 453.34	1 319 110.40	-523 657.06	-39.70		
70610001 EN COURS EXPERTISE COMPTABLE	379 516.00	79 443.00	300 073.00	377.72		
70611000 HONORAIRES COMPTES CONSOLIDES	20 894.00	201 071.00	-180 177.00	-89.61		
70615000 HONORAIRES EXPERT. COMP. EXCEP	219 950.00	569 526.24	-349 576.24	-61.38		
70616000 HONOR PREST ADMIN. ET COMPTABL	7 985.00	18 360.00	-10 375.00	-56.51		
70616001 EN COURS PRESTA ADMIN -COMPTAB	470.00	6 663.00	-6 193.00	-92.95		
70620000 HONORAIRES SOCIAL	-564.00	19 144.50	-19 708.50	NS		
70625000 HONORAIRES SOCIAL EXCEPTIONNEL	2 000.00	3 440.00	-1 440.00	-41.86		
70630000 HONORAIRES JURIDIQUES	39 093.00	48 829.00	-9 736.00	-19.94		
70630001 EN COURS HONO.JURIDIQUES	-22 487.00	38 598.00	-61 085.00	NS		
70635000 HONORAIRES JURIDIQUES EXCEPT.	90 512.85	83 016.67	7 496.18	9.03		
70655000 HONORAIRES CONSEIL EXCEPTIONNE	5 566.00	4 180.00	1 386.00	33.16		
70655200 HONORAIRES DUE DIL FISCALE	5 500.00		5 500.00			
70655400 HONORAIRES EVALUATION	4 500.00		4 500.00			
70656500 HONORAIRES INFORMATIQ.EXCEPT		600.00	-600.00	NS		
70657000 HONORAIRES FISCALITE	56 160.00	186 765.91	-130 605.91	-69.93		
70657500 HONORAIRES FISCALITE EXCEPT.	168 057.39	97 376.67	70 680.72	72.58		
70830000 SOUS LOCATION ET DOMICIL.POSTA	426.00	1 095.00	-669.00	-61.10		
70880000 FRAIS REFACTURES	30 913.44	54 700.68	-23 787.24	-43.49		
70880200 REFACTURATION AA AUDIT	49 930.00	138 452.00	-88 522.00	-63.94		
70880219 REFACTURATION FRAIS AUDIT	592.00	12 265.10	-11 673.10	-95.17		
70881100 FRAIS CHANCELLERIE ET EDI	55 222.67	59 382.42	-4 159.75	-7.01		
70881219 REFACTURATION FRAIS SOCCAD		1 686.79	-1 686.79	NS		
70881519 REFACTURATION FRAIS ZOLEMIAN		9 930.08	-9 930.08	NS		
70881600 REFACTURATION AA AUVERGNE	11 996.00	19 779.00	-7 783.00	-39.35		
70881619 REFACTURATION FRAIS AUVERGNE	1 470.52	13 338.88	-11 868.36	-88.98		
70881700 REFACTURATION A&A ROANNE	8 764.00	24 455.00	-15 691.00	-64.16		
70881709 REFACT A&A ROANNE FISCA EXCEP	2 300.00		2 300.00			
70881719 REFACTURATION FRAIS ROANNE	470.13	10 341.94	-9 871.81	-95.45		
70881819 REFACT AA PARTNER AUTRES FRAIS	-1 237.68	12 565.08	-13 802.76	NS		
70881907 REFACT ADSUM MISSION ECX		27 000.00	-27 000.00	NS		
70881919 REFACT ADSUM AUTRES FRAIS		2 969.99	-2 969.99	NS		
70882019 REFACT AA GROUP AUTRES FRAIS	1 434.00	27 405.73	-25 971.73	-94.77		
70885000 REFACTURATION ACCÈS WEB QUADRA	11 855.01	9 928.00	1 927.01	19.41		
70965700 RRR PRESTATIONS FISCALITE	-3 631.76	-9 540.42	5 908.66	61.93		
Chiffre d'affaires NET	1 943 110.91	3 091 879.66	-1148768.75	-37.15		
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		8 366.67	-8 366.67	-100.00		
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATIO		8 366.67	-8 366.67	NS		
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	4 370.00	28 393.07	-24 023.07	-84.61		
78174000 REPR.S/PROV.ACTIFS CIRCUL		9 415.29	-9 415.29	NS		
79100000 TRANSFERT CHARGES EXPLOIT	4 370.00	16 916.78	-12 546.78	-74.17		
79140000 TRANSF DE CHARGES / SALAIRES E		2 061.00	-2 061.00	NS		
AUTRES PRODUITS	607.00	6 068.41	-5 461.41	-90.00		
75800000 PROD.DIVERS GESTION COURA	607.00	6 068.41	-5 461.41	-90.00		
Total des Produits d'exploitation	1 948 087.91	3 134 707.81	-1186619.90	-37.85		

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2023 7		30/09/2022 12		Euros	%
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	1 080 268.63		1 711 029.77		-630 761.14	-36.86
60410000 SOUS TRAITANCE TECHNIQUE	949.00		7 955.50		-7 006.50	-88.07
60610000 EDF GDF	19.48		2 220.04		-2 200.56	-99.12
60614000 CARBURANT	7 412.44		22 385.28		-14 972.84	-66.89
60614005 CARBURANT Groupe	4 376.37				4 376.37	
60630000 FOURN ADM-ENTRETIEN EQUIPEMENT	387.76		6 794.09		-6 406.33	-94.29
60630005 FOURN ADM-ENTRET. EQUIP GROUPE	11 795.78				11 795.78	
60680000 FOURNITURES MAT INFORMATIQUES	1 435.94		6 796.25		-5 360.31	-78.87
60680005 FOURNITURES MAT INFORMAT.GROUPE	3 619.10				3 619.10	
61100000 SOUS-TRAITANCE GENERALE	1 339.79		2 050.00		-710.21	-34.64
61110000 SOUS-TRAITANCE TELETRANS	2 877.60		7 926.09		-5 048.49	-63.69
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	4 950.00		130 387.35		-125 437.35	-96.20
61320005 LOCATIONS IMMOBILIERES GROUPE	75 494.84				75 494.84	
61321000 LOCATION IMMOBILIERE PONCTUELL			5 219.00		-5 219.00	NS
61351000 LOCATION COPIEUR	3 510.53		8 166.00		-4 655.47	-57.01
61352005 LOCATIONS VEHICULES GROUPE	6 294.40				6 294.40	
61352100 LOCATION VEHICULES			22 722.60		-22 722.60	NS
61353000 LOCATION MACH. A AFFRANCHIR	264.22		458.94		-194.72	-42.43
61354000 LOCATION MATERIELS DIVERS	168.97				168.97	
61410000 CHARGES LOCATIVES	7 072.75		44 849.29		-37 776.54	-84.23
61410005 CHARGES LOCATIVES GROUPE	24 235.17				24 235.17	
61510000 ENTRETIEN DES LOCAUX			22 520.19		-22 520.19	NS
61515000 ENTRETIEN VEHICULES	1 737.80		9 371.99		-7 634.19	-81.46
61515005 ENTRETIEN VEHICULES GROUPE	8 674.76				8 674.76	
61520005 ENTRETIEN DES LOCAUX GROUPE	10 110.11				10 110.11	
61551000 MAINTENANCE COPIEUR	698.82		3 322.42		-2 623.60	-78.97
61560000 MAINTENANCE INFORMATIQUE	3 512.93		127 730.09		-124 217.16	-97.25
61560005 MAINTENANCE INFORMATIQ GROUPE	45 044.66				45 044.66	
61600005 ASSURANCES LOCAUX GROUPE	2 704.48				2 704.48	
61610000 ASSURANCES VEHICULES	2 953.01		2 190.83		762.18	34.79
61610005 ASSURANCES VEHICULES GROUP	14 970.00				14 970.00	
61611000 ASSURANCES RC PRO			11 564.70		-11 564.70	NS
61620000 ASSURANCES RC PRO	3 047.85		14 127.21		-11 079.36	-78.43
61620005 ASSURANCES RC PRO GROUPE	2 458.00				2 458.00	
61630000 ASSURANCES HOMME CLE	1 928.30		1 947.08		-18.78	-0.96
61630005 ASSURANCES HOMME CLE GROUPE	1 035.00				1 035.00	
61810000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	4 729.62				4 729.62	
61810005 DOCUMENTATION TECHNIQUE GROUPE	7 791.85				7 791.85	
61830000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	3 261.07		23 335.77		-20 074.70	-86.03
61850000 FRAIS SEMINAIRES CONFERENCES	120.83		4 195.00		-4 074.17	-97.12
61850005 FRAIS SEMINAIRES CONFER GROUPE	3 080.00				3 080.00	
61880000 FORMATION PERSONNEL	10 940.00		10 494.00		446.00	4.25
61880005 FORMATION PERSONNEL GROUPE	3 202.50				3 202.50	
61881000 FORMATIONS REFACTUREES			2 550.00		-2 550.00	NS
62262000 HONORAIRES JURIDIQUES			4 400.00		-4 400.00	NS
62262005 HONORAIRES JURIDIQUES GROUPE	2 156.00				2 156.00	
62263000 HONORAIRES COMM AUX COMPTES			50.00		-50.00	NS
62268000 HONORAIRES DIVERS	525.00				525.00	
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	1 346.88		4 833.30		-3 486.42	-72.13
62271000 FRAIS ACTES DEBOURS REFACTURES	5 259.82				5 259.82	
62310000 ANNONCES INSERTIONS	127.89		1 895.04		-1 767.15	-93.25
62310005 ANNONCES INSERTIONS	126.51				126.51	
62330000 FRAIS DE COMMUNICATION			12 337.00		-12 337.00	NS
62330005 FRAIS DE COMMUNICATION	14 525.00				14 525.00	
62340000 CADEAUX CLIENTS	70.79		705.00		-634.21	-89.96

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/04/2023	30/09/2022	Euros	%
	7		12		
62380000	DONS-PARTENARIAT	2 268.49	10 711.93	-8 443.44	-78.82
62380005	DONS-PARTENARIAT	2 725.02		2 725.02	
62510000	INDEMNITES KILOMETRIQUES	10 604.00	17 603.00	-6 999.00	-39.76
62511000	DEPLACEMENTS SNCF, TAXIS, BUS	3 947.17	7 790.73	-3 843.56	-49.34
62511005	DEPLACEMENTS SNCF, TAXIS, BUS	763.51		763.51	
62512000	PEAGES	1 839.51	3 619.60	-1 780.09	-49.18
62512005	PEAGES	127.30		127.30	
62513000	PARKINGS	577.47	1 209.91	-632.44	-52.27
62513005	PARKINGS	205.51		205.51	
62513100	Parkings avec TVA	45.60		45.60	
62515000	AUTRES FRAIS DEPLACEMENTS	223.82		223.82	
62519200	AUTRES FRS REFACT/ GROUPE		552.81	-552.81	NS
62560000	FRAIS DE MISSIONS HOTELS	4 897.18	9 586.23	-4 689.05	-48.91
62560005	FRAIS DE MISSIONS HOTELS	903.86		903.86	
62561000	FRAIS DE MISSIONS RESTAURANTS	5 363.31	11 872.61	-6 509.30	-54.83
62561005	FRAIS DE MISSIONS RESTAURANTS	733.33		733.33	
62570000	FRAIS DE RECEPTION	1 158.69	4 906.30	-3 747.61	-76.38
62570005	FRAIS DE RECEPTION	6 006.45		6 006.45	
62610000	AFFRANCHISSEMENTS	1 657.05	4 794.21	-3 137.16	-65.44
62610005	AFFRANCHISSEMENTS	78.81		78.81	
62620000	TELEPHONE PORTABLE	2 501.39	4 569.63	-2 068.24	-45.26
62620005	TELEPHONE PORTABLE GROUPE	1 375.53		1 375.53	
62621000	TELEPHONIE ADISTA	1 805.97	4 530.46	-2 724.49	-60.14
62621005	TELEPHONIE ADISTA	752.74		752.74	
62780000	SERVICES BANCAIRES	4 434.97	10 075.36	-5 640.39	-55.98
62810000	COTISATIONS PROFESSIONNELLES	2 735.53	5 899.73	-3 164.20	-53.63
62810005	COTISATIONS PROF GROUPE	252.25		252.25	
62811000	COTISATIONS DIVERSES	2 594.79	3 563.88	-969.09	-27.19
62811005	COTISATIONS DIV GROUPE	485.25		485.25	
62840100	PRESTATIONS AA GROUP	216 450.82	344 991.00	-128 540.18	-37.26
62840105	PRESTATIONS AA GROUP VEHICULES	31 414.36		31 414.36	
62840200	PRESTATIONS AA AUDIT	64 048.00	109 628.00	-45 580.00	-41.58
62840400	PRESTATIONS JEE Participations	103 250.00	177 000.00	-73 750.00	-41.67
62840800	PRESTATIONS CLUB A&A		25 000.00	-25 000.00	NS
62840900	PRESTATIONS MR CONSEILS	40 425.00	69 300.00	-28 875.00	-41.67
62841000	PRESTATIONS VVT	67 235.00	70 000.00	-2 765.00	-3.95
62841200	PRESTATIONS AA AUVERGNE	16 335.00		16 335.00	
62841300	PRESTATIONS AA ROANNE	50 102.33	49 141.19	961.14	1.96
62841400	PRESTATIONS FOREST	115 500.00	198 000.00	-82 500.00	-41.67
62841500	PRESTATIONS AA PARTNER RH	2 100.00	26 183.14	-24 083.14	-91.98
62841700	PRESTATIONS BEESGREEN		15 000.00	-15 000.00	NS
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		16 036.23	25 293.58	-9 257.35	-36.60
63330000	FORMATION PROFESSION.CONTINUE	5 109.42	8 007.23	-2 897.81	-36.19
63350000	TAXE D' APPRENTISSAGE	3 568.71	4 188.35	-619.64	-14.79
63510000	C.V.A.E	1 673.00	4 255.00	-2 582.00	-60.68
63511000	CONTRIBUTION FONCIERE E.	3 533.00	6 056.00	-2 523.00	-41.66
63514000	T.V.S.	2 026.00	2 787.00	-761.00	-27.31
63580000	AUTRES IMPOTS ET TAXES	126.10		126.10	
SALAIRES ET TRAITEMENTS		339 221.92	635 858.40	-296 636.48	-46.65
64110000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL	392 759.37	609 150.76	-216 391.39	-35.52
64120000	CONGES PAYES	18 940.35	-1 979.09	20 919.44	NS
64130000	PRIMES A PAYER	-73 200.00	-2 950.00	-70 250.00	NS
64140000	AVANTAGE EN NATURE VEHICULES	9 440.00	18 615.30	-9 175.30	-49.29

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2023 7	Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
64140009 REPRISE AVANTAGE EN NATURE	-9 440.00	-18 615.30	9 175.30	49.29
64141000 REMB PRIME TRANSPORT / FRAIS K	722.20	1 086.73	-364.53	-33.54
64147000 PRIME POUVOIR D'ACHAT NON SOUM		30 050.00	-30 050.00	NS
64148000 INDEMNITES STAGIAIRE		500.00	-500.00	NS
CHARGES SOCIALES	141 890.16	266 138.35	-124 248.19	-46.69
64510000 COT.URSSAF	99 968.69	158 243.01	-58 274.32	-36.83
64533000 COT.RETRAITE PREV APICIL AGIRA	28 076.95	51 570.67	-23 493.72	-45.56
64536000 AXA ASSURANCE MUTUELLE	13 123.98	10 987.24	2 136.74	19.45
64540000 COT. POLE EMPLOI	15 145.16	22 889.00	-7 743.84	-33.83
64582000 CHARGES S/ CONGES A PAYER	7 617.21	-541.33	8 158.54	NS
64583000 CHARGES S/ PRIMES A PAYER	-30 750.00	1 470.00	-32 220.00	NS
64710000 PART. EMPLOYEUR CH.VACANCES		5 339.70	-5 339.70	NS
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	776.17	1 717.25	-941.08	-54.80
64800000 TICKETS RESTAURANTS	7 932.00	14 462.81	-6 530.81	-45.16
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	14 314.51	42 896.89	-28 582.38	-66.63
68112000 DOT.AMORT.S/IMMO.CORPOREL	14 314.51	42 896.89	-28 582.38	-66.63
DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT		19 479.05	-19 479.05	-100.00
68174000 DOT.PROV.DEPR.ACTIFS CIRC		19 479.05	-19 479.05	NS
AUTRES CHARGES	4 791.94	10 097.82	-5 305.88	-52.54
65100000 REDEVANCES de MARQUE	4 787.18	8 670.22	-3 883.04	-44.79
65160000 DROITS D AUTEURS ET REPRODUCTI		74.00	-74.00	NS
65410000 CREANCES IRRECOURVABLES		1 306.03	-1 306.03	NS
65800000 CHARGES DIV.GESTION COURANTE	4.76	47.57	-42.81	-89.99
Total des Charges d'exploitation	1 596 523.39	2 710 793.86	-1114270.47	-41.10
Résultat d'exploitation	351 564.52	423 913.95	-72 349.43	-17.07
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	22 997.59	23 445.95	-448.36	-1.91
76800000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	22 997.59	23 445.95	-448.36	-1.91
Total des Produits financiers	22 997.59	23 445.95	-448.36	-1.91
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 555.24	3 827.17	-2 271.93	-59.36
66116000 INTERETS EMPRUNTS ETS CREDIT	1 497.21	3 827.17	-2 329.96	-60.88
66160000 INTERETS BANCAIRES	58.03		58.03	
Total des Charges financières	1 555.24	3 827.17	-2 271.93	-59.36
Résultat financier	21 442.35	19 618.78	1 823.57	9.30
Résultat courant avant impôts	373 006.87	443 532.73	-70 525.86	-15.90
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	547.42	93 318.68	-92 771.26	-99.41
77140000 RENTREES SUR CREANCES AMORTIES	547.42	1 962.68	-1 415.26	-72.11
77180000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		91 356.00	-91 356.00	NS
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL	20 003.50	551 500.00	-531 496.50	-96.37
77510000 PDTS CESSION ELEMENTS INCORP.	8 503.50	536 000.00	-527 496.50	-98.41
77520000 PDTS CESSIONS ELTS CORPORELS	10 000.00	15 500.00	-5 500.00	-35.48
77560000 PDTS CESSIONS IMMO FINANCIERES	1 500.00		1 500.00	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2023 7	Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES		70 000.00	-70 000.00	-100.00
78760000 REPRISE DEPRECIAT° IMMO EXCEPT		70 000.00	-70 000.00	NS
Total des Produits exceptionnels	20 550.92	714 818.68	-694 267.76	-97.13
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		99 625.00	-99 625.00	-100.00
67120000 AMENDES		68.00	-68.00	NS
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES DIVERS		99 557.00	-99 557.00	NS
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	1 500.00	845 150.19	-843 650.19	-99.82
67510000 VNC ELEMENTS INCORPORELS		845 150.19	-845 150.19	NS
67560000 VNC IMMO FINANCIERES CEDEES	1 500.00		1 500.00	
Total des Charges exceptionnelles	1 500.00	944 775.19	-943 275.19	-99.84
Résultat exceptionnel	19 050.92	-229 956.51	249 007.43	108.28
IMPOTS SUR LES BENEFICES	98 521.00	57 855.00	40 666.00	70.29
69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	98 521.00	59 223.00	39 298.00	66.36
69940000 CREDIT D IMPOTS MECENAT		-1 368.00	1 368.00	100.00
Total des produits	1 991 636.42	3 872 972.44	-1881336.02	-48.58
Total des charges	1 698 099.63	3 717 251.22	-2019151.59	-54.32
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	293 536.79	155 721.22	137 815.57	88.50

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE ENTRE SOCIETES SOEURS

ENTRE LA SOCIETE « ARTHAUD & ASSOCIES LYON »

(Société absorbante)

ET LA SOCIETE « ADSUM »

(Société absorbée)

Acte signé électroniquement par l'application du CNB « e-actes sous-signatures

Entre les soussignées :

- La société **ARTHAUD & ASSOCIES LYON**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON, représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après également dénommée « la société absorbante »

D'une part,

Et :

- La société **ADSUM**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros dont le siège social est à LYON 3^{ème} (Rhône), 75, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 792 078 065 RCS LYON, représentée par Monsieur Pierre COULON Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après également dénommée « la société absorbée »

D'autre part,

Il a été arrêté, en vue de réaliser la fusion de la société ADSUM par voie d'absorption par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L’OPERATION – DATE D’EFFET DE LA FUSION – METHODES D’EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 – SAS ADSUM

Constitution :

La société **ADSUM** a été constituée, sous forme de société à responsabilité suivant acte en 21 mars 2013, enregistré au Pôle d’Enregistrement de Créteil le 19 avril 2013.

Son siège social initialement fixé à SAINT MAURICE (Val de Marne), 20, avenue Maréchal de Tassigny, a été transféré à LYON 3^{ème} (Rhône), 47, rue Maurice Flandin en date du 31 mars 2016 puis à LYON 3^{ème} (Rhône), 75, rue de la Villette en date du 15 novembre 2021.

La société ADSUM a été ensuite transformée en société par actions simplifiée suivant décisions du 30 novembre 2020.

Les copies des statuts ainsi que du KBIS ont été communiquées dès avant ce jour et sont ci-après annexées **(Annexe n°1)**.

Capital social :

La capital fixé à 30.000 euros est divisé en 600 actions entièrement libérées et attribuées en totalité à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, depuis le 31 mars 2023.

Objet :

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'expertise-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Pierre COULON, Président et par Monsieur Olivier ARTHAUD, Directeur Général.

La société n’est pas dotée de commissaire aux comptes.

1 – 2 – La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON

La société « **ARTHAUD & ASSOCIES LYON** » a été constituée initialement sous la dénomination sociale GVGM LYON et sous forme de société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 1978.

La Société a été immatriculée le 16 mars 1979 sous le numéro 315 332 171 RCS LYON.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 mai 2004.

Son siège social fixé à sa constitution à ROANNE (Loire), 17/19 rue Roger Salengro a ensuite été transféré à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Les copies des statuts et kbis ont été communiquées dès avant ce jour et sont ci-après annexées (**Annexe n°2**).

Capital social :

Le capital social est fixé à 100.000 euros divisé en 500 actions de 200 euros valeur nominal numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

Objet :

La société a pour objet : l'exercice de l'activité d'expertise-comptable et la détention de participation dans les sociétés d'expertise-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires

Administration :

La société est administrée par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD et par Madame Murielle RAPINE, Madame Carole TRONCY, Monsieur Cédric JACQUET et Monsieur Cédric FOREST, Directeurs généraux.

La société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

2 - Liens en capital entre les sociétés

La société ADSUM et la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, sont toutes deux détenues à 100 % par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON.

Article 2. - Motifs et but de la fusion
--

La société ADSUM exerce tout comme la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, l'activité d'expertise-comptable et font toutes deux parties du même groupe de sociétés comme étant sociétés sœurs détenues à 100 % par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

Elles exercent par ailleurs sur le même territoire géographique.

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Enfin, Monsieur Olivier ARTHAUD est Directeur général de la société ADSUM, Président de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et Président de la société mère ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et Monsieur Pierre COULON, Président de la société ADSUM, est également Directeur Général de la société mère ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et la société ADSUM clôturent leur exercice social le 30 septembre de chaque année et ont clôturé leurs derniers comptes au 30 septembre 2022.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbée et absorbante étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, arrêté une situation comptable au **30 avril 2023**, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du présent projet de fusion, et ce, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Ces situations comptables ont l'objet d'une communication réciproque et sont ci-après annexées (**Annexes n°3 et n°4**).

Article 4 – Méthodes d'évaluation utilisées – Contrôle commun

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable à la date d'arrêt de la situation comptable, soit au 30 avril 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, 100% du capital de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et 100 % du capital de la société ADSUM étant détenus par la même société mère, la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera donc pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société absorbée qui disparaît.

Article 5 – Date à partir de laquelle les opérations de la société ADSUM seront considérées comme accomplies par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, les parties décident que la présente fusion sera réalisée sur les valeurs provisoires arrêtées au 30 avril 2023 avec un effet au **1^{er} octobre 2023**, ci-après également désignée, la « Date d’effet ».

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la société ADSUM transmettra à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON tous les éléments composant son patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante sera propriétaire et prendre possession des biens et droits à elles apportées à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu’audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l’ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l’accord préalable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée prennent acte que conformément aux dispositions de l’article L236-11 du code de commerce, elles ne sont pas dans l’obligation de soumettre la présente fusion à l’approbation de associés de chaque société concernée.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ADSUM à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON :

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ADSUM

Article 6. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Pierre COULON, agissant ès-qualités de Président au nom de la société ADSUM, transmet à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant ès qualités de Président, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société ADSUM.

A la date de référence choisie d’un commun accord pour établir les conditions de l’opération comme il est dit ci-dessus, l’actif et le passif de la société ADSUM, dont la transmission à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ADSUM devant être dévolu à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.

VALEURS PROVISOIRES AU 30 AVRIL 2023 :

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif tel qu'il ressort de la situation comptable arrêtée au 30 avril 2023, comprend :

	Valeur brute	Amortissement	VNC
Immobilisations incorporelles	/	/	/
Immobilisations corporelles :			
Terrain		/	
Constructions			
Autres immobilisations corporelles	47.129 €	28.048 €	19.081 €
Immobilisations financières			
Participations mises en équivalence	/	/	/
Autres participations	/	/	/
Créances rattachées à des participations	/	/	/
Autres titres immobilisés	/	/	/
Prêts	10.000 €	/	10.000 €
Autres immobilisations financières	6.875 €		6.875 €
Créances :	/	/	/
Clients et comptes rattachés	522.769 €	19.626 €	503.143 €
Autres créances	42.105 €	/	42.105 €
Disponibilités	332.179 €	/	332.179 €
Charges constatées d'avance	15.500 €		15.500 €
TOTAL	976.557 €	47.674 €	928.882 €

Figure en annexe le détail des actifs transmis avec la décomposition en valeurs brutes, amortissements et valeurs nettes (**Annexe n°5**).

Le montant total de l'actif de la société ADSUM, dont la transmission est prévue, est estimé à la somme de **928.882 €**.

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Aucune dette se rapportant à des litiges ou sinistres en cours non réglés n'a été provisionnée.

Le passif exigible tel qu'il ressort de la situation comptable arrêtée au 30 avril 2023, comprend :

Dettes financières :	Montant
Emprunt et dette financières diverses (compte courant ouvert au nom de la société GROUPE ADSUM)	897 €
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	175.817 €
Dettes fiscales et sociales	157.067 €
Autres dettes	2.117 €
Produits constatés d'avance	12.395 €
TOTAL	348.292 €

Monsieur Pierre COULON, représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 avril 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée à la date du 30 avril 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. – RECAPITULATIF DES VALEURS PROVISOIRES DE L'ACTIF NET APORTE AU 30 AVRIL 2023

- Les éléments d'actif sont évalués à	928.882 €.
- Le passif prix en charge s'élève à	<u>348.292 €</u>
Actif net :	580.590 €

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ADSUM et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « *hors bilan* » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Il est précisé en outre qu'un arrêté comptable définitif sera réalisé au 30 septembre 2023 pour déterminer les valeurs définitives de l'opération de fusion.

De convention expresse entre les Parties, il est convenu que l'écart entre l'actif net apporté provisoire du 30 avril 2023 et le montant définitif calculé au 30 septembre 2023 sera imputé au compte « Report à nouveau ».

4. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON à titre de fusion résulte d'une création.

Article 7. – Déclarations générales
--

Monsieur Pierre COULON, ès qualités, déclare concernant la société ADSUM que :

- a) les actions de la société ne sont grevées d'aucune nantissement ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 11 juillet 2023 (Annexe n°6),
- b) la société ADSUM n'a souscrit aucun emprunt,
- c) la société ADSUM n'a souscrit aucun contrat de location avec option d'achat,

d) la société ADSUM n'est titulaire d'aucune marque.

e) la société ADSUM n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire,

f) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société ADSUM dûment visés ont été remis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 8. – Conditions de la fusion

8.1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société ADSUM en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, devant intervenir le **1^{er} octobre 2023**.

b) L'ensemble du passif de la société ADSUM à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

Il est précisé :

- que la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ADSUM, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

8.2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société ADSUM s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société ADSUM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

Dans le cas où soit la société ADSUM n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société ADSUM. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société ADSUM devra, à première demande et aux frais de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société ADSUM et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.3. – Contrats de travail

La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du code de travail.

8.4. – Bail commercial

La Société absorbante sera, à la date de réalisation, subrogée dans les droits et obligations résultant du bail relatif aux locaux du siège social de la société absorbée et déclare qu'une copie lui en a été remise dès avant la signature des présentes.

8.5.- Conditions particulières – Régime fiscal

8.5.1. Déclarations générales :

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts et plus particulièrement de l'application du régime fiscal de faveur aux opérations de fusion réalisées sans échange de titres, lorsque la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée est détenue par une même société, en application des dispositions de l'article 210 A 1, 3 modifié.

En conséquence Monsieur Olivier ARTHAUD, ès qualités, engage expressément la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ADSUM.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ADSUM (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ADSUM.

En outre, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société ADSUM à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le **1^{er} octobre 2023**.

De plus, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

8.5.2. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

La société absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

8.5.3. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pierre COULON, ès-qualité et Monsieur Olivier ARTHAUD, déclarent respectivement que la société ADSUM et la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence à un enregistrement gratuit.

L'article 26 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant notamment les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, dispose que les actes, y compris ceux qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, qui donnaient précédemment lieu à la perception d'un droit fixe de 375 € ou de 500 € sont désormais enregistrés gratuitement, lorsque la fusion relève du régime spécial.

En vertu du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 23 mai 2020, l'exonération des droits d'enregistrement s'applique également aux fusions ou scissions entre sociétés «mère» et «filles» ou entre sociétés «sœurs» qui ne donnent pas lieu à échange de parts ou d'actions.

8.5.4. Mandats de commissariat aux comptes de la société absorbée

Néant.

SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS SOCIALES ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE EN SUITE DE L'APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 - Evaluation

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée à l'article 6 de la section II.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

L'intégralité de l'actif net apporté sera comptabilisée en « Report à nouveau ».

Article 10.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté provisoire par la société ADSUM à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'élève donc à **580.590 €**.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

L'intégralité de l'actif net apporté sera comptabilisée en « Report à nouveau ».

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 12. – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ADSUM à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, la société ADSUM se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue du délai légal d'opposition de 30 jours ouvert aux créanciers.

L'ensemble du passif de la société ADSUM devant être entièrement transmis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, la dissolution de la société ADSUM du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION VI. – DECLARATIONS

Article 13. – Déclarations sur la société absorbée elle-même

Monsieur Pierre COULON, ès-qualités, et au nom de la société ADSUM déclare :

- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société ADSUM n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

SECTION VII. – FORMALITES DE PUBLICITE - REALISATION DE LA FUSION - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 14. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi, au registre du commerce et de sociétés de LYON, pour ce qui concerne la société absorbante, ARTHAUD & ASSOCIES LYON et pour ce qui concerne la société absorbée, la société ADSUM et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des deux sociétés statuant sur la présente fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La fusion deviendra définitive à la date de réalisation, c'est-à-dire à l'issue du délai légal offert aux créanciers pour former opposition.

Article 15. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, ainsi que Monsieur Olivier ARTHAUD ès qualités, l'y oblige.

Article 16. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Article 17. – Pouvoirs pour les formalités

Les parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

SECTION VIII. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION
--

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Extrait KBIS et statuts de la société ADSUM
- Annexe 2 - Extrait KBIS et statuts de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON
- Annexe 3 - Situation intermédiaire de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON au 30 avril 2023
- Annexe 4 - Situation de la société ADSUM au 30 avril 2023
- Annexe 5 - Etat des inscriptions de la société ADSUM

Acte signé électroniquement par l'application du CNB « e-actes sous-signatures privées » par :

Pour la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON Olivier ARTHAUD Courriel : oarthaud@arthaud-associes.fr N° de portable :06 22 21 17 93	Pour la société ADSUM Pierre COULON Courriel : pcoulon@arthaud-associes.fr N° de portable :06 30 25 92 50
--	--



Documents Formalités Services



Aide



VQ



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30726-NMRME > **Etat d'endettement**

ADSUM

Imprimer la fiche

SIREN : 792 078 065

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 75 RUE DE LA VILLETTE, 69003 LYON

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTLEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de l'inscription au Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIE

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

25/07/

Type d'inscription de privilège

FICHIE

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

11/07/2

Privilèges du Trésor Public

11/07/2

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	11/07/2
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	11/07/2
Déclarations de créances	11/07/2
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	11/07/2
Publicité de contrats de location	11/07/2

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2023)

FICHIE

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

25/07/

Document signé : ARTHAUD et ASSOCIES FUSION ABSORPTION ADSUM_A-78972-2607.pdf

Nombre de pages du document : 89 **Signatures :** 2

Réf: A-78972-2607

Emetteur :

Christophe REQUIN

c.requin@qr-a.com

Signé par	Signature
Olivier Arthaud (Représentant de Arthaud & associes lyon)	
Pierre Coulon (Représentant de Adsum)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"